



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 novembre 2014

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2014 - 4971 /SG/DRCTCV

portant modification pour changement d'exploitant des arrêtés préfectoraux n° 12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 et n° 2013-577/SG/DRCTCV du 25 avril 2013 autorisant l'exploitation du centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.516-1, R.512-68, R.512-31, R.516-1 et 2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 autorisant la Communauté Intercommunale des villes Solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri, et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé « Centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint-Etienne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-577/SG/DRCTCV portant modifications de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2777/SG/DRCTCV1 du 29 janvier 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion reçu par la préfecture le 26 septembre 2014 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 06 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 31 octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 03 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 14 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion (CA Sud, CIVIS, TCO, CGR, RR) a pour objet l'exercice de la compétence de traitement des déchets ménagers ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a présenté ses capacités techniques et financières dans son dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a présenté une mise à jour du calcul de ses garanties financières et un avenant contractualisé en la société ATRADIUS, la CIVIS et le SMTD pour le transfert du contrat pour le cautionnement des garanties financières du CTVD de la RSE, de la CIVIS au SMTD ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial de la CIVIS au SMTD pour l'exploitation du CTVD de la RSE a été déposée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion (SMTD), dont le siège social est situé au 9 chemin Jolifond, Basse Terre, BP 560, 97410 Saint-Pierre dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint-Pierre les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 autorisant la Communauté Intercommunale des villes Solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri, et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé « Centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint-Etienne » ;
- arrêté préfectoral n°2013-577/SG/DRCTCV portant modifications de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de commune de Saint-Pierre.

Dans les intitulés et les articles des arrêtés préfectoraux n°2012-1611/ SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 et n°2013-577/SG/DRCTCV du 25 avril 2013 les mots : « la Communauté Intercommunale des villes Solidaires » et « CIVIS » sont respectivement remplacés par les mots : « Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion » et « SMTD ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012, les mots : « La Communauté Intercommunale des villes Solidaires (CIVIS), dont le siège 60, RD 26, 97455 SAINT-PIERRE » sont remplacés par les mots : « Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion (SMTD), dont le siège social est situé au 9 chemin Jolifond, Basse Terre, BP 560, 97410 Saint-Pierre ».

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DES INSTALLATIONS**

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

<b>Montants des garanties financières à constituer par l'exploitant du CTVD de la RSE en fonction des années en €</b>				
<b>Années</b>	<b>Tranche V</b>	<b>Tranche IV</b>	<b>Plateforme de transit</b>	<b>Montant total HT en €</b>
2014 - 2015	1 843 680	3 741 099	57 474	5 642 253
2016 à 2020	1 843 680	2 805 824	57 474	4 706 978
2021	1 825 243	2 104 368	57 474	3 987 085
2022	1 806 991	2 104 368	57 474	3 968 833
2023	1 788 921	2 104 368	57 474	3 950 763
2024	1 771 032	2 104 368	57 474	3 932 874
2025	1 753 321	2 104 368	57 474	3 915 163
2026	1 735 788	2 104 368	57 474	3 897 630
2027	1 718 430	2 104 368	57 474	3 880 272
2028	1 701 246	2 104 368	57 474	3 863 088
2029	1 684 233	2 104 368	57 474	3 846 075
2030	1 667 391	2 104 368	57 474	3 829 233
2031	1 650 717	2 083 325	57 474	3 791 516
2032	1 634 210	2 062 491	57 474	3 754 175
2033	1 617 868	2 041 866	57 474	3 717 208
2034	1 601 689	2 021 448	57 474	3 680 611
2035	1 585 672	2 001 233	57 474	3 644 379
2036		1 981 221	57 474	2 038 695
2037		1 961 409	57 474	2 018 883
2038		1 941 795	57 474	1 999 269
2039		1 922 377	57 474	1 979 851
2040		1 903 153	57 474	1 960 627
2041		1 884 121	57 474	1 941 595
2042		1 865 280	57 474	1 922 754
2043		1 846 627	57 474	1 904 101
2044		1 828 161	57 474	1 885 635
2045		1 809 879	57 474	1 867 353

L'indice public TP01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ces montants est l'indice TP01 de mai 2014 soit 699,8. »

#### **ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'acte attestant de la constitution de ces garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 5 : PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1 et 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS & SANCTIONS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré au tribunal Administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Un Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques industriels ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- la directrice de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Xavier BRUNETIÈRE